

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

Demande déposée le :	12/07/2024
Par :	BERTHET Jayson
Demeurant à :	100 Route de Pont de Veyle à CRUZILLES LES MEPILLAT (01290)
Pour :	Extension d'une habitation en cours de construction
Surface de plancher créée :	13 m ²
Adresse projet :	100 Route De Pont de Veyle à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) 0A-1213

Le Maire de la commune de CRUZILLES LES MEPILLAT,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone UH1 du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article UH5/5-4 – Aspect des toitures du PLUi qui énoncent : « *Sauf contraintes techniques, les constructions doivent comporter des débords de toit de 0,40 m minimum (y compris les chéneaux), mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, pour les toitures à pente des constructions principales.* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension d'une habitation sans débord de toiture sur le pan Sud-Est ;

Considérant que les constructions doivent comporter des débords de toit de 0.40 m ;

Considérant que l'extension devrait prévoir des débords de toit de 0.40 m ;

Considérant que les dispositions de l'article UH5/5-4 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 02 août 2024
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 02 août 2024

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet porte sur l'extension d'une habitation non achevée (PC00113623C0014). Aussi, la demande devrait faire l'objet d'un permis de construire modificatif et non d'un permis de construire.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).